

Arrêt

n° 255 960 du 8 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître G.-A. MINDANA**
 Avenue Louise 2
 1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 26 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. CAESTECKER *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 mars 2021, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur le fondement duquel la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande ultérieure du requérant, dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose une attestation du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert datée du 2 octobre 2020.

3.2 A l'audience, la requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un témoignage rédigé par Matata Joseph en tant que coordinateur du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda le 22 mars 2021 et un document intitulé « Quinzaine : Elimination de l'Intelligentsia Hutu, le 12

décembre 2014 'Le mensonge donne des fleurs, jamais des fruits' » publié par le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend donc en considération.

4. Les rétroactes

4.1 La requérante a introduit une première demande de protection internationale en date du 29 novembre 2006. Le 12 décembre 2007, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 10 609 du 28 avril 2008, confirmé la décision attaquée.

4.2 La requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 4 juin 2009. Le 17 décembre 2010, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 72 939 du 10 janvier 2012, confirmé la décision attaquée.

4.3 La requérante a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 25 avril 2012. Le 19 octobre 2012, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 100 404 du 2 avril 2013, confirmé la décision attaquée.

4.4 La requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale en date du 10 avril 2013. Le 24 avril 2013, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

4.5 Le 22 juillet 2013, la requérante a introduit une cinquième demande de protection internationale. Le 10 février 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 126 412 du 26 juin 2014, confirmé la décision attaquée.

4.6 La requérante a introduit une sixième demande de protection internationale en date du 27 octobre 2014. Le 12 décembre 2014, le Commissaire général a pris cette nouvelle demande en considération avant de prendre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 1^{er} février 2017. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 189 812 du 18 juillet 2017, confirmé la décision attaquée.

4.7 Le 13 novembre 2017, la requérante a introduit une septième demande de protection internationale. Le 12 février 2018, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 203 449 du 3 mai 2018, rejeté ce recours.

4.8 La requérante a introduit une huitième demande de protection internationale en date du 29 mai 2018. Le 1^{er} avril 2019, le Commissaire général a pris une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 224 278 du 25 juillet 2019, rejeté ledit recours.

4.9 Le 9 août 2019, la requérante a introduit une neuvième demande de protection internationale. Le 24 octobre 2019, le Commissaire général a pris une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 236 139 du 28 mai 2020, rejeté ledit recours.

4.10 Le 8 juin 2020, la requérante a introduit une dixième demande de protection internationale. Le 5 novembre 2020, le Commissaire général a pris à l'encontre de sa demande une décision déclarant irrecevable la demande ultérieure de la requérante. Il s'agit de la décision attaquée.

5. Thèse de la requérante

5.1 La requérante invoque la violation « [...] des articles 48/3, 48/4, 57/6, §3 al.1er, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - de l'article 3 de la Convention européenne de droits de l'homme, - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, - du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, - de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, - du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, - du principe général de défaut de prudence et de minutie, - Et de l'erreur d'appréciation ; » (requête, p. 4).

5.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa dixième demande de protection internationale.

6. Appréciation

6.1 En ce qui concerne tout d'abord l'examen de la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de ses premières demandes de protection internationale, la requérante invoquait en substance craindre ses autorités nationales suite à son témoignage lors d'un procès concernant le génocide. Le Conseil rappelle que la cinquième demande de la requérante s'est clôturée par l'arrêt n° 126 412 du 26 juin 2014 du Conseil confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse.

Lors de l'introduction de sa sixième demande de protection internationale, la requérante a déclaré avoir menti sur son identité, celle de ses proches, et les problèmes l'ayant poussée à quitter le Rwanda. Sur ce point, elle déclare craindre ses autorités nationales en raison, d'une part, des fausses accusations dont son père a fait l'objet dans le cadre d'un procès Gacaca et, d'autre part, de ses activités pour le RNC. Elle soutient notamment que son père aurait été empoisonné par des agents des renseignements rwandais.

A l'appui de ses trois demandes de protection internationale suivantes, la requérante a invoqué les mêmes faits que dans le cadre de sa sixième demande. Les sixième, septième, huitième et neuvième demandes de protection internationale de la requérante se sont clôturées par un arrêt du Conseil rejetant les recours de la requérante ou confirmant les décisions prises par les services de la partie défenderesse dans le cadre de ces demandes.

Enfin, la requérante a introduit la présente demande de protection internationale en date du 8 juin 2020 en invoquant toujours les mêmes éléments que dans le cadre de ses quatre précédentes demandes. A l'appui de cette nouvelle demande, la requérante produit plusieurs documents, en copie, visant à étayer ses craintes, à savoir un livret d'épargne à son nom et à celui de son père, trois cartes d'étudiant, un à qui de droit du ministère de l'éducation rwandais, une attestation d'identité complète à son nom, une attestation de bonne conduite et mœurs à son nom et une au nom de son père, une carte de membre

de l'agro action allemande, deux cartes de visites de son père, et un article de Human Rights Watch du 17 août 2020.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par la requérante, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

6.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la dixième demande de protection internationale de la requérante, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'elle verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

La partie défenderesse estime ainsi, notamment, que :

« Ainsi, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions de refus, confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre sixième, septième, huitième et neuvième demande de protection internationale. Or, vos déclarations relatives à ces éléments n'ont pas été considérées comme crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Dans ses arrêts les plus récents, le Conseil avait conclu que « le Conseil considère que les documents qu'elle dépose à l'appui de sa neuvième demande de protection internationale (dossier administratif, 9e demande, pièce 9), ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; il s'agit, en effet, d'informations d'ordre général sur la situation d'opposants ou d'autres personnes en conflit avéré avec le régime rwandais, sans lien significatif avec la situation personnelle de la partie requérante. De telles informations sont dès lors insuffisantes pour établir la réalité des problèmes spécifiques que cette dernière relate dans son chef personnel, ceux-ci n'ayant pas été tenus pour établis par le Conseil dans les arrêts qu'il a rendus dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale de la requérante et qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée [...] En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage. » (arrêt CCE n°236139 du 28 mai 2020).

Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous introduisez votre dixième demande de protection internationale, deux semaines seulement après l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers clôturant, négativement, votre neuvième demande de protection internationale, et ce en déposant des documents n'augmentant pas, de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Encore une fois, votre comportement est de nature à jeter un sérieux doute sur le bien-fondé de votre démarche. En effet, tout indique que vous instrumentalisez la procédure d'asile dans un but dilatoire, dans le seul but d'obtenir un droit de séjour en Belgique. Les démarches que vous entreprenez s'apparentent davantage à un abus de la procédure d'asile en Belgique qu'à un comportement reflétant l'existence d'une crainte réelle de persécutions ou d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Rwanda.

Ainsi, à l'appui de la présente demande, vous déposez un article de presse de Human Rights Watch, concernant une personne n'ayant aucun lien avec vous (cf. dossier administratif, farde verte). Le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles ou de rapports de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, cet article ne mentionne pas votre cas personnel puisqu'il relate la mort du chanteur Kizito Mihigo lors de sa garde à vue. Le seul fait que cette personne était un catholique pratiquant, comme vous, n'est pas de nature à démontrer que vous pourriez subir le même sort en cas de retour au Rwanda. La foi de cette homme n'a ainsi aucun lien avec les raisons qui l'ont amené à être arrêté et détenu par les autorités rwandaises.

Ensuite, vous mentionnez également être toujours membre du RNC en Belgique (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure, question n°16). Vous dites que les membres du RNC sont persécutés (ibidem). Le CGRA avait déjà conclu qu'il n'y a aucune raison de penser que vos autorités s'intéressent particulièrement à vous et qu'en cas de retour, elles seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre profil politique inexistant empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous déclarez ne pas avoir de fonction particulière, et ce comme vous l'aviez déjà expliqué lors de vos demandes précédentes (ibidem). Vous déclarez d'ailleurs vous-même un peu plus loin que vous n'avez pas de profil politique (idem, question n°18). Dès lors, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC et, comme vous le dites vous-même, vous n'affichez pas votre appartenance à un parti politique (idem, question n°18).

*Enfin, vous déclarez vouloir revenir sur le doute qui avait été exprimé quant à votre identité et celle de votre père (idem question n°18). Vous déposez à cet effet un livret d'épargne à votre nom et à celui de votre père, trois cartes d'étudiant, un à qui de droit du ministère de l'éducation rwandais, une attestation d'identité complète à votre nom, une attestation de bonne conduite et mœurs à votre nom et une au nom de votre père, une carte de membre de l'agro action allemande et deux cartes de visites de votre père. Toutefois, le Commissariat général tient à souligner que **vous** avez entretenu le doute quant à votre identité. En effet, ce n'est qu'à l'occasion de votre sixième demande de protection internationale que vous avez décidé de rectifier vos déclarations à ce sujet, soit huit ans après votre arrivée en Belgique. Le Commissariat général rappelle, pour sa part, qu'il a acté vos déclarations et qu'il n'avait plus remis cet élément en cause. Partant, les documents que vous déposez afin de prouver votre identité et celle de votre père concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.*

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments. ».

6.4 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la dixième demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée – hormis celui relatif à l'instrumentalisation de la procédure d'asile par la requérante, lequel est surabondant - se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure de la requérante.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.5.1 A titre liminaire, la requérante soutient « Qu'il est de doctrine établie que parmi les formes substantielles, on distingue d'une part les formes qui touchent à l'ordre public, en ce sens qu'elles concernent les fondements mêmes de l'organisation administrative, et d'autre part, les formes qui sont prescrites dans l'intérêt de l'administré ou du moins, pas dans l'intérêt exclusif de l'administration (comme les droits de la défense, la motivation formelle ou la règle audi alteram partem). Leur violation entache également la légalité de l'acte administratif » ; que « [...] en l'espèce, il y a lieu de remarquer: D'une part, [elle] a introduit sa demande de protection internationale auprès des autorités belges chargées de l'asile, le 8 juin 2020 ; Cette demande fut transmise Commissariat général le 28 septembre 2020 ; D'autre part, que la décision d'irrecevabilité n'est intervenue qu'en date du 5 novembre 2020, soit bien au-delà du délai fixé à l'article 57/6/2 alinéa 2 de la loi » ; que « [...] cette absence de décision, a eu pour conséquence [de l']affecter directement, en la privant du bénéfice des droits sociaux nécessaires pour mener conforme une vie conforme à la dignité humaine, en la plongeant dans une incertitude sans lendemain quant à l'issue réservée à sa demande de protection internationale » et qu'« [...] Qu'il ne ressort nullement de l'attaque attaquée que le non-respect de la formalité fixée à l'article 57/6/2 alinéa 2 de la loi, s'expliquerait par un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles rendant impossible le respect de ladite formalité, ni serait attribué au fait d'un tiers ou [à son propre] ; Que partant, il y a lieu de constater que l'acte attaqué est entaché d'une violation des formes substantielles, que justifie purement et simplement son annulation » (requête, p. 8).

S'agissant du non-respect du délai légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève que le délai dont question est un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique. De même, aucun des termes de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'exprime une quelconque volonté du législateur de limiter la compétence *ratione temporis* de la partie défenderesse en ne l'habilitant à statuer sur la recevabilité d'une demande de protection internationale ultérieure que dans le strict délai prévu dans cette disposition, et encore moins une quelconque volonté de présumer que le dépassement de ce délai emporte automatiquement la nullité de la décision d'irrecevabilité prise, ou encore la recevabilité de la demande et son examen au fond. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée, et la partie requérante ne fournit aucun argument concret en ce sens.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas concrètement en l'espèce quel aurait été le préjudice de la requérante dû à ce dépassement du délai légal, la seule mention de la privation « du bénéfice des droits sociaux nécessaires pour mener conforme une vie conforme à la dignité humaine, en la plongeant dans une incertitude sans lendemain quant à l'issue réservée à sa demande de protection internationale » n'apportant aucune précision tangible à cet égard.

Ensuite, s'agissant de l'absence d'audition par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que l'article 57/5 ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque : [...] 3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

Contrairement à ce que semble indiquer la requérante, cette disposition n'ouvre pas au Commissaire général une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel. Lorsque l'une des hypothèses visées est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ». Il faut donc, mais il suffit, que la décision indique que l'une des trois hypothèses visées dans cette disposition est rencontrée pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le

Commissaire général n'ayant pas, en outre, à expliquer pourquoi il applique la loi. En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi la partie défenderesse estime que la requérante n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Ce faisant, elle a motivé suffisamment et adéquatement sa décision. Cette motivation permet aussi à la requérante de comprendre pourquoi elle n'a pas été entendue dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale. Le Conseil rappelle, pour le surplus, qu'il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 que c'est lors de l'introduction de la demande ultérieure que le demandeur de protection internationale est censé déposer les éventuels éléments nouveaux ou faire état des éventuels faits nouveaux. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique d'ailleurs clairement que c'est bien sur la base « de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué » que le Commissaire général « examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Le moyen manque donc en droit en ce qu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'audition de la requérante dans la cadre de sa nouvelle demande de protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux en matière d'asile, de sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure. Il était donc loisible pour cette dernière d'apporter en termes de requête tous les éléments qu'elle estime ne pas avoir été en mesure de faire valoir lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'elle s'abstient toutefois de faire.

6.5.2 Ensuite, le Conseil relève que, dans le cadre de la présente demande de protection internationale, la requérante n'invoque pas davantage d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Conseil relève que les documents produits afin d'établir l'identité de la requérante et son père – à savoir : un livret d'épargne à son nom et à celui de son père, trois cartes d'étudiant, un à qui de droit du ministère de l'éducation rwandais, une attestation d'identité complète à son nom, une attestation de bonne conduite et mœurs à son nom et une au nom de son père, une carte de membre de l'agro action allemande, deux cartes de visites de son père –, dont l'authenticité n'est pas remise en cause, tendent à établir leurs identités, lesquelles ne sont toutefois pas contestées en l'espèce, comme le relève à juste titre la partie défenderesse qui a pris acte des rectifications de la requérante sur ce point au cours de sa sixième demande de protection internationale sans plus les remettre en question.

Ensuite, s'agissant de l'article de Human Rights Watch du 17 août 2020, le Conseil ne peut qu'observer, à la suite de la partie défenderesse, que non seulement il ne mentionne pas les faits allégués par la requérante ou son nom mais qu'il ne traite pas davantage d'une situation similaire à celle invoquée par la requérante. De même, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le seul fait que le chanteur Kizito Mihigo était un catholique pratiquant comme la requérante ne constitue pas un élément de nature à établir qu'elle pourrait subir les mêmes problèmes que lui dès lors que ce n'est visiblement pas la raison de son arrestation et de sa détention. A cet égard, le Conseil estime que la seule affirmation dans la requête qu'il y est fait état d'éléments similaires à la situation qu'elle a vécue comme l'intimidation par la junte militaire au pouvoir des personnes qui osent critiquer le président et son gouvernement, l'élimination physique des opposants et les arrestations et détentions arbitraires des opposants ne permet pas de renverser le fait que la requérante reste toujours en défaut, dans le cadre de cette dixième demande de protection internationale, de produire le moindre élément nouveau permettant d'établir qu'elle et/ou son père seraient considérés comme des opposants au régime en place, les déclarations de la requérante dans le cadre de ses précédentes demandes n'ayant pas été jugées crédibles sur ce point.

Concernant sa qualité de membre du RNC, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'apporte pas le moindre élément nouveau sur ce point et qu'elle précise même être un simple membre et ne pas afficher son appartenance à un parti politique. Or, le Conseil constate que la requête reste totalement muette sur ce point et estime dès lors pouvoir se rallier entièrement à l'analyse développée par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

S'agissant des documents annexés à la note complémentaire de la requérante, le Conseil ne peut que constater que le témoignage du coordinateur du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda du 22 mars 2021 ne mentionne aucunement sur la base de quelles informations il fonde son témoignage, lequel n'apporte pas d'élément nouveau quant à la situation de la requérante et les faits allégués. De plus, le Conseil observe que le document intitulé « Quinzaine : Elimination de l'Intelligentsia Hutu, le 12 décembre 2014 'Le mensonge donne des fleurs, jamais des fruits' » publié par le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda est un document de portée générale qui ne mentionne pas la situation alléguée par la requérante ou le nom de cette dernière ou encore celui de son père.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective ou qu'elle n'aurait procédé qu'à un examen marginal des nouveaux éléments invoqués. S'agissant de la violation des droits de la défense alléguée, le Conseil rappelle à nouveau qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux en matière d'asile, de sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure. Il était donc loisible pour cette dernière d'apporter en termes de requête tous les éléments qu'elle estime ne pas avoir été en mesure de faire valoir lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'elle s'abstient toutefois de faire.

6.5.3 Dès lors, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison d'une part, de ses activités pour le RNC et, d'autre part, des fausses accusations dont son père a fait l'objet dans le cadre d'un procès Gacaca.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons la partie défenderesse aurait dû procéder à des mesures d'instruction complémentaires comme la requérante le soutient dans sa requête (pp. 12 et 13).

Enfin, le Conseil estime que la requérante restant en défaut d'établir les faits allégués, les développements de la requête relatifs au bénéfice du doute, à la nature des persécutions invoquées et aux possibilités de protection effective de la part de ses autorités nationales ne sont pas pertinents (pp. 14, 15 et 16).

6.5.4 En ce que la requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle " (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009), il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la requérante manque de pertinence.

6.5.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou n'aurait pas pris tous les éléments pertinents de la cause en compte ou encore aurait manqué à son devoir de prudence ou de minutie ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la

requérante ne présente pas de nouveau fait ou élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié.

6.6 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.6.1 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.6.2 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre des demandes antérieures de la requérante, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, et dès lors que la requérante ne produit pas sur ce point d'élément neuf qui serait de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.6.3 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6.4 En conséquence, le Conseil estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante ne présente pas de nouveau fait ou élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder le statut de protection subsidiaire.

6.7 Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN